

## **GE\_GERICHTE DCSO/491/2012 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_491\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_491_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/491/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/491/2012 del 20 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP). Toutefois, en matière de saisie de revenus, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie non par la communication du procès-verbal de saisie, mais par son employeur, directement ou à réception de son décompte mensuel de salaire, ou encore à réception de l'avis de saisie de gain en ses mains qui lui est communiqué. Cela étant, le délai de plainte ne commence à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (Michel OCHSNER, in CR-LP ad art. 93 n° 186).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'avis de saisie de gains querellé est une mesure de l'Office sujette à plainte et le débiteur poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

Elle a été formée en temps utile. En effet, lorsqu'elle a été déposée, le plaignant n'avait pas encore reçu le procès-verbal de saisie correspondant, de sorte que sa plainte sera déclarée recevable.

#### **E. 2**

Le plaignant invoque la violation de son droit d'être entendu, s'agissant des bases de calcul de sa quotité saisissable dans la saisie querellée, cela sans contester le résultat proprement dit de ce calcul. Or, il apparaît, au vu des pièces produites par l'Office que ce dernier, conformément aux réquisits de la Chambre de surveillance, s'est rendu dans les locaux du plaignant et l'a interrogé en détail sur ses charges admissibles et sur ses revenus professionnels, puis a recueilli les pièces justificatives correspondantes complètes, nécessaires au calcul de sa quotité saisissable, pièces que le plaignant lui a transmises à sa demande. Par conséquent, il est indéniable que ledit plaignant a été étroitement associé, dans le respect de son droit d'être entendu, aux investigations de l'Office menées en vue de déterminer sa quotité saisissable.

- 6/7 -

A/2806/2012-CS Enfin, le plaignant a reçu, à sa demande, la fiche de calcul (formule 6a) établie par l'Office et permettant de vérifier l'adéquation de ce calcul avec les informations et pièces justificatives fournies à cet Office. Ainsi, le droit d'être entendu du plaignant a été respecté sous cet angle et il ne saurait dès lors prétendre sérieusement avoir ignoré les éléments de calcul ayant fondé la fixation par l'Office de sa quotité saisissable retenue par l'avis de saisie de gains querellé du 3 septembre 2012. Sa plainte sera par conséquent

rejetée. Pour le surplus et si cela n'est pas déjà fait, l'Office sera invité à faire diligence pour transmettre au plaignant le procès-verbal de saisie correspondant à cet avis de saisie précité, ce procès-verbal étant en cours de rédaction lors du dépôt, le 14 novembre 2012, au présent dossier des observations de l'Office.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/2806/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte A/2806/2012 formée le 17 septembre 2012 par M. K\_\_\_\_\_ contre le nouvel avis de saisie de gains en ses mains reçu de l'Office des poursuites le

### **E. 5**

septembre 2012. Au fond : Rejette cette plainte. En tant que de besoin, invite l'Office des poursuites à faire diligence pour transmettre à M. K\_\_\_\_\_ le procès-verbal de saisie établi à la suite de l'avis de saisie querellé. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.